RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : THOM

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2015 sous le numéro de dépôt 99708

1509979502

DATE DEPOT : 2015-10-27

NUMERO DE DEPOT : 2015R099708

N° GESTION : 1992B02009

N° SIREN : 379587900

DENOMINATION : THOM

ADRESSE : 7 rue Saint Georges 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/20

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900

VERLOR
Société anonyme au capital de 4.194.705 €
Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris B 385 190 533

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société THOM, société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société THOM Europe en date du 30 septembre 2015.

2° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président du Directoire de la société Verlor , société anonyme au capital de 4.194.705 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 385 190 533,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société THOM en date du 30 septembre 2015.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris :

1. Les sociétés THOM et Verlor ayant envisagé le principe d'une fusion, le Conseil de Surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la société THOM, en date du 2 juillet 2015, a autorisé le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Il a, en conséquence, été établi un projet de traité de fusion entre les sociétés THOM et Verlor par acte sous seing privé signé le 24 juillet 2015, qui conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, contenait les mentions requises par la loi et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Verlor devant être transmis à la société THOM.

La société THOM ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Verlor, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion disposait notamment que :

- La fusion par voie d'absorption de la société Verlor était soumise à l'approbation de l'associé unique de la société THOM ; et que
- La société Verlor serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion avec effet rétroactif au 1er octobre 2014.

3. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société THOM et de la société Verlor, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 4 août 2015 après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 juillet 2015, conformément à l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce et ce dans les délais réglementaires requis.

La publication des avis au BODACC n'a été suivie d'aucune opposition.

4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération l'ont été dans les conditions et les délais prévus par la loi.

5. Le 30 septembre 2015, l'associé unique de la société THOM, société absorbante, a approuvé la fusion avec la société Verlor et a, en conséquence de ce qui précède, constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de plein de droit, sans liquidation, de la société Verlor avec effet rétroactif au 1er octobre 2014.

La société THOM détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Verlor il n'y pas eu lieu à augmentation de capital.

L'article 6 des statuts de la société THOM a été modifié en conséquence par décision de son associé unique le 30 septembre 2015.

6. L'avis de réalisation de la fusion par absorption de la société Verlor par la société THOM

et

L'avis de dissolution sans liquidation de la société Verlor a été publiés dans les Affiches Parisiennes le 20 octobre 2015.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire(s), affirment que la fusion-absorption de la société Verlor par la société THOM, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements applicables en la matière, et que la société Verlor se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

9

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- 2 exemplaires originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- 4 exemplaires originaux de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société THOM en date du 30 septembre 2015 ;
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société THOM mis à jour le 30 septembre 2015 ;

Fait à Paris, le 20/10/2015
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société THOM

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société Verlor

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900

Le Rucher d'Or
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 67.500 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 412 614 562

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société THOM, société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société THOM Europe en date du 30 septembre 2015.

2° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société Le Rucher d'Or, société anonyme à conseil d'administration au capital de 67.500 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 614 562,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société THOM en date du 30 septembre 2015.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris :

1. Les sociétés THOM et Le Rucher d'Or ayant envisagé le principe d'une fusion, le Conseil de Surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la société THOM, en date du 2 juillet 2015, a autorisé le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Il a, en conséquence, été établi un projet de traité de fusion entre les sociétés THOM et Le Rucher d'Or par acte sous seing privé signé le 24 juillet 2015, qui conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, contenait les mentions requises par la loi et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Le Rucher d'Or devant être transmis à la société THOM.

La société THOM ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Le Rucher d'Or, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion disposait notamment que :

- La fusion par voie d'absorption de la société Le Rucher d'Or était soumise à l'approbation de l'associé unique de la société THOM ; et que
- La société Le Rucher d'Or serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion avec effet rétroactif au 1er avril 2015.

3. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société THOM et de la société Le Rucher d'Or, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 4 août 2015 après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 juillet 2015, conformément à l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce et ce dans les délais réglementaires requis.

La publication des avis au BODACC n'a été suivie d'aucune opposition.

4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération l'ont été dans les conditions et les délais prévus par la loi.

5. Le 30 septembre 2015, l'associé unique de la société THOM, société absorbante, a approuvé la fusion avec la société Le Rucher d'Or et a, en conséquence de ce qui précède, constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de plein de droit, sans liquidation, de la société Le Rucher d'Or avec effet rétroactif au 1er avril 2015.

La société THOM détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Le Rucher d'Or il n'y pas eu lieu à augmentation de capital.

L'article 6 des statuts de la société THOM a été modifié en conséquence par décision de son associé unique le 30 septembre 2015.

6. L'avis de réalisation de la fusion par absorption de la société Le Rucher d'Or par la société THOM et

L'avis de dissolution sans liquidation de la société Le Rucher d'Or a été publiés aux Affiches Parisiennes le 20 octobre 2015.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire(s), affirment que la fusion-absorption de la société Le Rucher d'Or par la société THOM, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société Le Rucher d'Or se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- 2 exemplaires originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- 4 exemplaires originaux de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société THOM en date du 30 septembre 2015 ;
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société THOM mis à jour le 30 septembre 2015 ;

Fait à Paris, le 20/10/2015
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société THOM

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société Le Rucher d'Or

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900

Bilboquet
Société par actions simplifiée au capital de 185.500 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 710 801 564

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Eric Belmonte, agissant en qualité de Président de la société THOM, société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société THOM Europe en date du 30 septembre 2015.

2° Monsieur Jean-Pierre Chantrel, agissant en qualité de Président de la société Bilboquet, société par actions simplifiée au capital de 185.500 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 710 801 564,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société THOM en date du 30 septembre 2015.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris :

1. Les sociétés THOM et Bilboquet ayant envisagé le principe d'une fusion, le Conseil de Surveillance de la société THOM Europe, associé unique de la société THOM, en date du 2 juillet 2015, a autorisé le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Il a, en conséquence, été établi un projet de traité de fusion entre les sociétés THOM et Bilboquet signé par le Directeur Général de la société THOM et par le Président de la société Bilboquet par acte sous seing privé en date du 24 juillet 2015, qui conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, contenait les mentions requises par la loi et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Bilboquet devant être transmis à la société THOM.

La société THOM ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Bilboquet, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 alinéa 4 et L. 236-10 du Code de commerce.

Le projet de traité de fusion disposait notamment que :

- La fusion par voie d'absorption de la société Bilboquet était soumise à l'approbation de l'associé unique de la société THOM ; et que
- La société Bilboquet serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion avec effet rétroactif au 1er octobre 2014.

3. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société THOM et de la société Bilboquet, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 4 août 2015 après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 juillet 2015, conformément à l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce et ce dans les délais réglementaires requis.

La publication des avis au BODACC n'a été suivie d'aucune opposition.

4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération l'ont été dans les conditions et les délais prévus par la loi.

5. Le 30 septembre 2015, l'associé unique de la société THOM, société absorbante, a approuvé la fusion avec la société Bilboquet et a, en conséquence de ce qui précède, constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de plein de droit, sans liquidation, de la société Bilboquet avec effet rétroactif au 1er octobre 2014.

La société THOM détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Bilboquet il n'y pas eu lieu à augmentation de capital.

L'article 6 des statuts de la société THOM a été modifié en conséquence par décision de son associé unique le 30 septembre 2015.

6. L'avis de réalisation de la fusion par absorption de la société Bilboquet par la société THOM
et

L'avis de dissolution sans liquidation de la société Bilboquet a été publiés aux Affiches Parisiennes le 20 octobre 2015 -

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire(s), affirment que la fusion-absorption de la société Bilboquet par la société THOM, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements applicables en la matière, et que la société Bilboquet se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- 2 exemplaires originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- 4 exemplaires originaux de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société THOM en date du 30 septembre 2015 ;
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société THOM mis à jour le 30 septembre 2015 ;

Fait à Paris, le 20/10/15
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Eric Belmonte
Pour la société THOM

Monsieur Jean-Pierre Chantrel
Pour la société Bilboquet

1509979501

DATE DEPOT :	2015-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2015R099708
N° GESTION :	1992B02009
N° SIREN :	379587900
DENOMINATION :	THOM
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2015/09/30
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	REALISATION DE L'ABSORPTION
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 30-S-15
CB- MS

DH 7e-1e-15
(7)

OB 30-S-15

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS Paris 379 587 900
973 703

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 OCT. 2015
Sous le N° : 997078

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité fusion établi le 24 juillet 2015 entre la Société et la société Verlor, société anonyme au capital de 4.194.705 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 385 190 533, aux termes duquel la société Verlor fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 juillet 2015, publié au BODACC le 4 août 2015 et mis à sa disposition conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce (le « ***Traité de Fusion Verlor*** »);

- Du rapport du Président concernant la fusion par voie d'absorption de la société Verlor ;

- Des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2014, audités et approuvés le 27 janvier 2015 ;

- Des comptes sociaux de la société Verlor de l'exercice clos le 30 septembre 2014, audités et approuvés le 27 janvier 2015 ;

- De l'approbation par le Comité de surveillance de la société THOM Europe, Associé Unique de la Société, de la fusion entre la Société et la société Verlor, conformément à l'article 11.4.3 des statuts de la société THOM Europe ;

- Du certificat de non opposition à la fusion par voie d'absorption de la société Verlor par la Société délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Verlor placé sous le régime des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, et en conséquence,

Approuve les apports effectués pour un montant net de 2.333.512 € par la société Verlor au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,

Approuve et décide la fusion par absorption de la société Verlor par la Société,

Décide que la fusion sera rétroactive à compter du 1er octobre 2014, toutes les opérations actives et passives engagées par la société Verlor depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion étant prises en charge intégralement par la Société,

Constate que la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Verlor par la Société intervient sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,

Constate qu'il ne saurait y avoir augmentation de capital de la Société qui détient depuis une date antérieure à celle du dépôt du Traité de Fusion Verlor l'intégralité des actions émises par la société Verlor et que la société Verlor se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

Constate que la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 2.33.512 €, et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions de la société Verlor dont la Société est propriétaire, soit 2.844.602 €, constituera un mali technique pour un montant de 511.090 € comptabilisé à l'actif du bilan de la Société.

Constate en conséquence de ce qui précède la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le Traité de Fusion Verlor, à savoir :

- L'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Verlor par l'Associé Unique de la Société, société absorbante.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la première décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Verlor par la Société à compter de ce jour, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Verlor avec effet rétroactif au 1er octobre 2014.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité fusion établi le 24 juillet 2015 entre la Société et la société Bilboquet, société par actions simplifiée au capital de 185.500 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 710 801 564, aux termes duquel la société Bilboquet fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 juillet 2015, publié au BODACC le 4 août 2015 et mis à sa disposition conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce (le « ***Traité de Fusion Bilboquet*** »);

- Du rapport du Président concernant la fusion par voie d'absorption de la société Bilboquet ;

- Des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2014, audités et approuvés le 27 janvier 2015 ;

- Des comptes sociaux de la société Bilboquet de l'exercice clos le 30 septembre 2014, audités et approuvés le 27 janvier 2015 ;

- De l'approbation par le Comité de surveillance de la société THOM Europe, Associé Unique de la Société, de la fusion entre la Société et la société Bilboquet, conformément à l'article 11.4.3 des statuts de la société THOM Europe ;

- Du certificat de non opposition à la fusion par voie d'absorption de la société Bilboquet par la Société délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Bilboquet placé sous le régime des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, et en conséquence,

Approuve les apports effectués pour un montant net de 67.714 € par la société Bilboquet au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,

Approuve et décide la fusion par absorption de la société Bilboquet par la Société,

Décide que la fusion sera rétroactive à compter du 1er octobre 2014, toutes les opérations actives et passives engagées par la société Bilboquet depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion étant prises en charge intégralement par la Société,

Constate que la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Bilboquet par la Société intervient sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,

Constate qu'il ne saurait y avoir augmentation de capital de la Société qui détient depuis une date antérieure à celle du dépôt du Traité de Fusion Bilboquet l'intégralité des actions émises par la société Bilboquet et que la société Bilboquet se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

Constate que la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 67.714 € et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions de la société Bilboquet dont la Société est propriétaire, soit 867.714 €, constituera un mali technique pour un montant de 800.000 € comptabilisé à l'actif du bilan de la Société.

Constate en conséquence de ce qui précède la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le Traité de Fusion Bilboquet, à savoir :

- L'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Bilboquet par l'Associé Unique de la Société, société absorbante.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la troisième décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Bilboquet par la Société à compter de ce jour, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Bilboquet avec effet rétroactif au 1er octobre 2014.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité fusion établi le 24 juillet 2015 entre la Société et la société Le Rucher d'Or, société anonyme à conseil d'administration au capital de 67.500 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 614 562, aux termes duquel la société Le Rucher d'Or fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 juillet 2015, publié au BODACC le 4 août 2015 et mis à sa disposition conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce (le « ***Traité de Fusion Le Rucher d'Or*** »);

- Du rapport du Président concernant la fusion par voie d'absorption de la société Le Rucher d'Or ;

- Des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2014, audités et approuvés le 27 janvier 2015 ;

- Des comptes sociaux de la société Le Rucher d'Or de l'exercice clos le 31 mars 2015, audités et approuvés le 28 septembre 2015 ;

- De l'approbation par le Comité de surveillance de la société THOM Europe, Associé Unique de la Société, de la fusion entre la Société et la société Le Rucher d'Or, conformément à l'article 11.4.3 des statuts de la société THOM Europe ;

- Du certificat de non opposition à la fusion par voie d'absorption de la société Le Rucher d'Or par la Société délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Le Rucher d'Or placé sous le régime des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, et en conséquence,

Approuve les apports effectués pour un montant net de 825 133 € par la société Le Rucher d'Or au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite,

Approuve et décide la fusion par absorption de la société Le Rucher d'Or par la Société,

Décide que la fusion sera rétroactive à compter du 1er avril 2015, toutes les opérations actives et passives engagées par la société Le Rucher d'Or depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion étant prises en charge intégralement par la Société,

Constate que la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Le Rucher d'Or par la Société intervient sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,

Constate qu'il ne saurait y avoir augmentation de capital de la Société qui détient depuis une date antérieure à celle du dépôt du Traité de Fusion Le Rucher d'Or l'intégralité des actions émises par la société Le Rucher d'Or et que la société Le Rucher d'Or se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

Constate que la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 825 133 €, et la valeur comptable dans les livres de la Société des actions de la société Le Rucher d'Or dont la Société est propriétaire constituera un mali technique comptabilisé à l'actif du bilan de la Société.

Constate en conséquence de ce qui précède la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le Traité de Fusion Le Rucher d'Or, à savoir :

- L'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Le Rucher d'Or par l'Associé Unique de la Société, société absorbante.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la cinquième décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Le Rucher d'Or par la Société à compter de ce jour, et par suite la dissolution sans liquidation de la société Le Rucher d'Or avec effet rétroactif au 1er avril 2015.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au Directeur général de la Société, Monsieur Éric Belmonte et Monsieur Jean-Pierre Chantrel, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion ci-dessus approuvées par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- De signer, si nécessaire, les traités de fusion définitifs ;
- De réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la Société ;
- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances ;

- De signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et ce pour les fusions approuvées ci-dessous par l'Associé Unique de la Société;
- De signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire le nécessaire à l'effet de réaliser les fusions décidées par l'Associé Unique de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

HUITIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide d'ajouter à la fin de l'article « *6 – Capital Social* » des statuts de la Société les alinéas suivants :

« Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Verlar, société anonyme au capital de 4.194.705 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 385 190 533, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 7.019.031 euros et le passif pris en charge ressortait à 4.685.519 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Bilbaquet, société par actions simplifiée au capital de 185.500 euros dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 710 801 564, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 421.153 euros et le passif pris en charge ressortait à 353.439 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Le Rucher d'Or, société anonyme au capital de 67.500 euros dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 614 562, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.178.741 euros et le passif pris en charge ressortait à 353.608 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

NEUVIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique de la Société.

[...]

Certifie Conforme
Le Président
Monsieur Eric Belmonte

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 20/10/2015 Bordereau n°2015/1 467 Case n°18 Ext 9988
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jérôme LADANDE
Agent administratif principal des finances publiques

1509979503

DATE DEPOT : 2015-10-27

NUMERO DE DEPOT : 2015R099708

N° GESTION : 1992B02009

N° SIREN : 379587900

DENOMINATION : THOM

ADRESSE : 7 rue Saint Georges 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

THOM

Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 euros

Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris

379 587 900 RCS PARIS

379 587

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 OCT. 2015
Sous le N° : 93703

STATUTS

Certifiés conformes
Par le Président
Monsieur Éric Belmonte

Mis à jour le 30 septembre 2015

THOM

Société par actions simplifiée au capital de 19.921.170 euros

Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris

379 587 900 RCS PARIS

STATUTS

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;
- la réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;
- l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;
- l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : THOM.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.".

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue Saint Georges, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 Capital Social

Le capital social est fixé à dix-neuf millions neuf cent vingt et un mille cent soixante-dix (19.921.170) euros, divisé en un million trois cent vingt-huit mille soixante-dix-huit (1.328.078) actions de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Carmont, société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.429.852 € et le passif pris en charge ressortait à 357.401 €.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Languedocienne de Bijoux, société par actions simplifiée au capital de 2.109.120 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la

Société. Les actifs apportés s'élevaient à 9.820.980 € et le passif pris en charge ressortait à 2.128.784€.

Aux termes d'un traité de fusion approuvé le 2 juin 2014 par l'Associe Unique de la Société, la société Marc Orian, société par actions simplifiée au capital de 10 167 465 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 730 599, a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la Société de l'intégralité de son passif. L'opération s'est traduite par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 5.083.725 euros par la création de 338.915 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 2 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 1.797.825 euros par la création de 119.855 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 402,17 euros par action.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Verlor, société anonyme au capital de 4.194.705 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 385 190 533, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 7.019.031 euros et le passif pris en charge ressortait à 4.685.519 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Bilboquet, société par actions simplifiée au capital de 185.500 euros dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 710 801 564, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 421.153 euros et le passif pris en charge ressortait à 353.439 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Le Rucher d'Or, société anonyme au capital de 67.500 euros dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 614 562, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.178.741 euros et le passif pris en charge ressortait à 353.608 euros.

Article 7 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 Cession des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Président

11.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.2 Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 Directeur Général

12.1 La société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (les « **Directeurs Généraux** ») qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. Un Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

12.2 Chaque Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

12.3 Le cas échéant, la rémunération de chaque Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 13 Conventions règlementées

13.1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou Directeur Général, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président ou Directeur Général, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation.

13.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la société le rapport visé au paragraphe précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

Article 14 Décisions des associés - Mode de consultation de l'associé ou des associés

14.1 Compétence de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) approbation des comptes annuels de la société ;

(ii) la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination du Président et d'un Directeur Général ;

(iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(v) la transformation de la société, la fusion ou la scission de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(vi) la dissolution de la société ;

(vii) la prorogation de la durée de la société ;

(viii) La nomination du liquidateur après dissolution de la société ;

(ix) L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(x) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(xi) la modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus.

Les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;

(ii) le changement de nationalité de la société ; et

(iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

14.2 Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée est présidée par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la société. La société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 15 Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président (ou à défaut par un Directeur Général), par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 16 Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Décisions Unanimes

Les décisions unanimes doivent être prises à l'unanimité des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Article 17 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 19 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 20 Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Commissaires aux comptes

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) exercices.

Article 22 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.